



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date 6 novembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Observations des victimes a/0333/07 et a/110/08 sur la détention de Mathieu
Ngudjolo Chui (Règle 118-2)**

Origine : Mes Jean-Louis Gilissen et Joseph Keta, avocats, représentants légaux
des victimes a/0333/07 et a/110/08

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense pour Germain Katanga

M. David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de la Défense pour Mathieu Ngudjolo Chui

M. Jean-Pierre Kilenda Kagengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta
M. Jean-Louis Gilissen
M. Hervé Diakese
M. Jean Chrysostome Mulamba

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Vu la décision prononcée ce 30 octobre 2008 par la Chambre de première instance II intitulée « Décision aux fins de recueillir les observations des participants sur la détention de Mathieu Ngudjolo Chui (Règle 118-2) »¹.

Attendu que par cette décision du 30 octobre la Chambre a autorisé les victimes reçues en la procédure concernant Monsieur Mathieu Ngudjolo Chui à soumettre leurs observations sur la détention de celui-ci.

Que dès lors, déférant à cette invitation, les représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08 font les observations qui suivent.

I. A titre préliminaire :

Attendu que les conditions d'une arrestation et d'une détention préalable sont fixées et définies aux articles 58-1, 60-2, 60-3 et 60-4 du Statut de Rome (le Statut).

Attendu que l'article 60-3 du Statut impose à la Chambre préliminaire de réexaminer périodiquement sa décision de mis en liberté ou de maintien en détention.

Attendu que la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve dispose que le réexamen de la détention doit avoir lieu tous les 120 jours.

Attendu que, par ailleurs, l'article 60-4 du Statut impose à la Chambre préliminaire de s'assurer que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur, et si un tel retard devait s'avérer s'être produit, d'examiner la possibilité de remettre le détenu concerné en liberté, avec ou sans conditions.

Attendu qu'une fois la décision de confirmation des charges rendue à l'encontre de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo² devenue définitive, la Chambre de première instance II fut constitué avec effet immédiat par décision de la Présidence du 24 octobre 2008³.

Qu'en vertu de l'article 61-11, après la confirmation des charges, la Chambre de première instance conduit la phase suivante de la procédure et peut remplir à cette fin toute fonction de la Chambre préliminaire utile en l'espèce.

¹ ICC-01/04-01/07-732

² "Decision on the confirmation of charges- Public redacted Verison", ICC-01/04-01/07-717

³ « Decision constituting Trial Chamber II and referring to it the case of The Prosecutor v. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui" , ICC-01/04-01/07-729

II. Quant à la situation de Monsieur Ngudjolo Chui :

Attendu que par décision du 23 juillet 2008, la Chambre préliminaire I a rejeté la demande de mise en liberté de Mathieu Ngudjolo et considéré que celui-ci devait continuer à être détenu conformément à l'article 60-3 du Statut⁴.

Qu'il en résulte qu'au regard de la règle 118-2 du Règlement, la détention de Mathieu Ngudjolo doit faire l'objet d'un réexamen avant l'expiration d'un délai de 120 jours à partir de la décision du 23 juillet précité, soit avant le 20 novembre 2008.

Attendu qu'il n'existe en l'espèce aucun changement de circonstance qui justifierait de modifier la décision précitée de la Chambre sur la détention ; qu'à l'inverse l'extrême gravité des charges qui ont été confirmées par la Chambre préliminaire I à l'encontre de Mathieu Ngudjolo constitue un élément nouveau qui justifie à fortiori le maintien de la détention dans les mêmes conditions.

Qu'au regard des charges confirmées et au regard de la durée des peines de prisons encourues, il existe un risque de craindre que Mathieu Ngudjolo ne se soustraie à la compétence de la Cour, sachant qu'au vu, notamment, de ses anciennes fonctions et de sa sphère d'influence, il dispose de tous les contacts nécessaires pour le soutenir dans sa fuite.

Qu'il existe également un risque qu'il fasse obstruction à la procédure devant la Cour au vu des hautes fonctions qu'il a exercé au sein des forces alliées du FNI et du FRPI, de l'influence et des pouvoirs dont il dispose aujourd'hui encore en Ituri, et compte tenu de la facilité avec laquelle il lui serait possible de faire pression sur les témoins ; que les précédents survenus à cet égard durant l'enquête du Bureau du Procureur sont de nature à dissiper tout doute sur ce point.

Attendu que par ailleurs la communication et la transmission des pièces dans le cadre de la procédure de confirmation des charges ont été de nature à permettre à Mathieu Ngudjolo de pouvoir identifier des personnes concernées par certaines de ces pièces.

Que ces personnes courent dès lors le risque d'être mises en danger si Mathieu Ngudjolo venait à être libéré.

⁴ "Review of the 'Decision on the Application for Interim Release of Mathieu Ngudjolo Chui', ICC-01/04-01/07-694

Qu'il en est ainsi, et par exemple, des victimes non anonymes qui ont été admises à la procédure

Attendu enfin qu'il ne peut être question d'arguer en l'espèce d'une détention excessivement prolongée en raison d'un retard injustifiable imputable au Procureur au sens de l'article 60-4 du Statut ; qu'au vu de l'importance et de la complexité de l'affaire, il n'apparaît pas que la détention dont fait l'objet Mathieu Ngudjolo soit d'une durée excessive.

Qu'au contraire l'organisation et la tenue de l'audience de confirmation des charges, le délai dans lequel a été rendue la décision de confirmation des charges et le délai dans lequel il a été statué sur la demande d'en interjeter appel attestent du fait que la procédure évolue manifestement dans le respect des délais légaux et plus encore du délai raisonnable que les justiciables sont légitimement en droit d'attendre de la Cour.

Que dès lors et par conséquent, il y a lieu de maintenir la détention de Mathieu Ngudjolo conformément à l'article 60-3 du Statut.

A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,

Ordonner le maintien de la détention de Mathieu Ngudjolo au siège de la Cour.



Me Joseph KETA



Jean-Louis GILISSEN et Joseph KETA
Représentants légaux des victimes 0333/07 et 0110/08

Fait, le 6 novembre 2008

À Bruxelles